

# VD\_FINDINFO 76/2010/PMR vom 20. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_76\\_2010\\_PMR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_76_2010_PMR)

FR: VD\_FINDINFO 76/2010/PMR du 20 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO 76/2010/PMR del 20 aprile 2010

## Regeste

CONTRAT DE REPRÉSENTATION EXCLUSIVE, RÉSILIATION, RÉSILIATION ANTICIPÉE, RÉSILIATION IMMÉDIATE | 18 al. 1 CO, 418u CO, 101 CPC, 116 LDIP, 118 LDIP

## Erwägungen

### E. 1

al. 2 LDIP réservant les traités internationaux, il convient de vérifier si cette élection de droit se heurte à une disposition impérative d'une convention internationale potentiellement applicable. Tel n'apparaît pas être le cas en ce qui concerne la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, dite Convention de Vienne (RS 0.221.211.1), dans la mesure d'ailleurs où l'on admet son applicabilité en matière de contrats de représentation exclusive - bien qu'elle n'ait pas vocation à régler les obligations d'un tel contrat - et où l'on considérerait que les obligations qui servent de base aux conclusions provisionnelles relèvent des rapports acheteur-vendeur, soumis à cette convention (Dessemontet, in : Les ventes internationales : journée d'étude en l'honneur du professeur Karl H. Neumayer, CEDIDAC 36, pp. 95 ss.; Tercier/Favre/Pedrazzini, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., nn. 1550 ss, pp. 230 ss.) Il n'en va pas différemment au regard de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (RS 0.221.211.4), dont l'application est toutefois subsidiaire à celle de la Convention de Vienne (Pelichet, Les rapports entre la Convention de Vienne et la Convention de la Haye de 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, in : Les ventes internationales, op. cit., pp. 59 ss, p. 68; Dutoit, Droit international privé, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4<sup>ème</sup> éd., n. 9 ad art. 118; Amstutz/Vogt/Wang, BaKomm., 2<sup>ème</sup> éd., n. 4 ad art. 118 LDIP). En effet, cette première convention admet l'élection de droit (art. 3 al. 1 de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels). c) Aucune norme internationale ne remettant en question la validité de l'élection de droit voulue par les parties, les dispositions tant impératives que dispositives du droit matériel suisse sont applicables à leur relation contractuelle. II. a) Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 - RSV 270.11), des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action, en cas d'urgence, pour protéger le possesseur dans ses droits (let. a), pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux (let. b) ou pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer (let. c) (ch. 1<sup>er</sup>), et même sans urgence, dans les cas prévus par la loi civile (ch. 2). Les conditions générales relatives à l'octroi de mesures provisionnelles en application de l'art. 101 al. 1 ch. 1 CPC, sont la vraisemblance des faits, l'apparence du droit, un besoin de protection, un

dommage difficile à réparer et l'urgence (Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, nn. 56 ss, pp. 44 ss). Dès lors qu'elles tendent à protéger provisoirement le droit prétendu au fond, les mesures provisionnelles doivent avoir un lien avec cette prétention matérielle, que le requérant doit pour cette raison rendre vraisemblable. Les mesures provisionnelles doivent, de par leur nature, être prononcées rapidement; il n'est en règle générale ni possible, ni nécessaire d'apporter au juge la preuve que la prétention est bien fondée; le juge devra se contenter d'un certain degré de vraisemblance ou d'une présomption sérieuse (JT 2004 III 105, spéc. p. 106 et les réf. citées). S'agissant des faits, le requérant n'a pas à établir, au sens d'une preuve complète, les allégations sur lesquelles il fonde sa requête. Il suffit qu'il les rende vraisemblables (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., n. 1 ad art. 101 CPC; Pelet, op. cit., ch. 57 et 60, pp. 44-45 et 47). Il ne doit pas convaincre le juge de leur exactitude mais lui donner l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'une réalité différente soit totalement exclue (ATF 104 Ia 408 c. 4; Pelet, op. cit., ch. 57, pp. 44-45). Le degré de vraisemblance requis, de même que le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention, ressortissent à l'appréciation du juge qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte, notamment, de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., ch. 58, pp. 45-46, ch. 66, pp. 53-54 et ch. 77, p. 63). Le besoin de protection naît d'une mise en danger du droit prétendu, qui apparaît lorsque la réalisation effective de ce droit risque de se révéler en définitive plus difficile, voire impossible ou encore illusoire, notamment si le lésé obtiendrait réparation trop tard (Pelet, op. cit., n. 67, pp. 54 s.). L'exigence d'un dommage difficile à réparer s'explique par le but des mesures concernées, qui est d'assurer au créancier l'exacte prestation qu'il attend et d'éviter qu'il doive se satisfaire d'une réparation plus ou moins imparfaite (Pelet, op. cit., n. 70, p. 57). Généralement, cette condition sera réalisée en cas d'inexécution ou de violation d'une obligation non pécuniaire qui cause un dommage non appréciable et réparable en argent. Tel est le cas lorsque le créancier peut faire valoir un intérêt particulier à l'exécution en nature; le préjudice est alors difficile à réparer parce que la réparation sous forme d'indemnités ne remplace pas parfaitement l'exécution attendue (Pelet, op. cit., ch. 72, pp. 59-60). S'agissant de la notion d'urgence, celle-ci comporte plusieurs degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances du cas concret. De manière générale, elle constitue un aspect du principe de proportionnalité qui légitime l'atteinte éventuelle aux droits de l'intimé (Pelet, op. cit., p. 61, ch. 74). Ce concept doit être compris dans un sens large et la voie des art. 101 ss CPC ouverte aux plaideurs dès l'instant qu'ils sont exposés à subir un dommage difficile à réparer (JT 1930 III 18; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 101 CPC). Toute mesure provisionnelle implique dans un certain sens qu'il y ait urgence - mais relative, par opposition seulement à l'habituelle lenteur du procès au fond; il y a urgence lorsque le requérant risquerait de subir un dommage difficile à réparer au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire en serait compromis (Pelet, op. cit., n. 78, pp. 64-65). En d'autres termes, le requérant doit rendre vraisemblable qu'il est menacé d'un dommage que seules des mesures provisionnelles peuvent prévenir. III. La requérante fait valoir son droit au respect des engagements pris par l'intimée selon contrat du 17 juillet 2001. Elle soutient que la résiliation de ce contrat par l'intimée n'est pas opérante et demande, par voie de mesures provisionnelles, qu'ordre soit donné à l'intimée de

satisfaire à ses obligations contractuelles. Il s'agit donc dans un premier temps de déterminer si la requérante rend vraisemblable que la résiliation signifiée par courrier du 18 mars 2010 sortit ou non des effets. a) Le contrat sui generis de représentation exclusive (également dénommé contrat de distribution exclusive ou de concession exclusive) est défini par la doctrine comme étant le contrat par lequel une personne (le concédant) promet à une autre (le représentant) de lui livrer des biens déterminés à un certain prix et de lui en assurer l'exclusivité dans un rayon déterminé, contre l'engagement de payer le prix et d'en promouvoir la vente dans ce rayon (Tercier/Favre, op. cit., n. 7884, p. 1182). Selon le Tribunal fédéral, les contrats de durée se caractérisent par le fait que l'étendue de la prestation totale dépend de la durée pendant laquelle les prestations - caractéristiques - doivent être fournies (ATF 128 III 428 c. 3b, JT 2005 I 284). Pour reprendre un aphorisme doctrinal, dans les contrats de durée, ce n'est pas la prestation qui détermine la durée, mais plutôt la durée qui détermine la prestation (Cherpillod, La fin des contrats de durée, CEDIDAC 10, pp. 11-12 et les références citées). Le contrat de distribution exclusive fait partie des contrats de durée. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le contrat conclu par les parties le 17 juillet 2001 comprend tous les éléments caractéristiques (essentialia negotii) d'un contrat de représentation exclusive - contrat de fourniture avec livraisons successives (art. 1 et 9) et exclusivité (art. 1) - de même que des engagements supplémentaires typiques d'un tel contrat, tels que celui de commander une quantité minimale (art. 6), de promouvoir la vente et le marketing des produits (art. 16), d'assurer un service après-vente (art. 15), d'assumer la garantie du fabriquant (art. 14) ou encore de s'interdire d'acquérir des produits concurrents (art. 21) (Tercier/Favre, op. cit., n. 7891, p. 1183). b) Dans les limites prévues par l'art. 19 al. 2 CO (soit notamment celles résultant de dispositions spéciales de droit impératif ou de l'art. 27 CC), les parties à un contrat de durée sui generis sont libres du convenir du régime applicable à la fin de leur relation contractuelle (art. 19 al. 1 CO) (Cherpillod, op. cit., p. 35). Le contrat de représentation exclusive peut ainsi prévoir ou non un terme et/ou des cas dans lesquels les parties peuvent le résilier (Tercier/Favre, op. cit., n. 7932). En l'espèce, la manière dont les dispositions contractuelles régissent la fin du contrat doivent être comprises est litigieuse entre les parties. Il convient donc de procéder à leur interprétation. c) En présence d'un litige relatif à l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; interprétation selon le principe de la confiance). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 133 III 675 c. 3.3, JT 2008 I 508; ATF 131 III

606 c. 4.2, rés. in JT 2006 I 126 et les références citées; ATF 130 III 417 c. 3.2, JT 2004 I 268 et les références citées). Pour cette raison, la jurisprudence actuelle ne considère pas comme nécessairement décisif en soi le fait que les parties ont eu recours à des expressions juridiques précises. En particulier, on ne saurait se fonder, sans plus ample examen, sur le texte d'une clause lorsque la partie qu'elle oblige est une personne étrangère ou quand cette partie a manifesté sa volonté dans une autre langue que la sienne. Cependant, une interprétation littérale stricte pourra se justifier à l'égard de personnes qui sont rompues à l'usage de termes utilisés, dans certaines branches (ATF 131 III 606 et les nombreuses références citées). En l'espèce, le contrat litigieux a été conclu pour une durée comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2025 (art. 23 al. 1). L'art. 23 al. 2 précise que vingt-quatre mois au moins avant le terme de la durée initiale et de chaque période contractuelle subséquente, chaque partie peut notifier à l'autre, par lettre recommandée, sa volonté de ne pas renouveler le contrat. Le silence des deux parties, à cet égard, vaut acquiescement au renouvellement du contrat pour une nouvelle durée de dix ans. Le renouvellement prévu par l'art. 23 al. 2 apparaît également à l'art. 6 al. 5 du contrat, qui prévoit qu'après la première période qui expire le 31 décembre 2025, le contrat pourra être renouvelé pour une durée de dix ans. Il tiendra compte des minima de la dernière année et sera majoré pour les dix années suivantes. Dès lors qu'il n'est pas convenu que le contrat puisse prendre fin par le simple écoulement du temps, mais qu'une résiliation est nécessaire, il s'agit d'un contrat de durée indéterminée (cf. par analogie, Wyler, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., p. 439). Le contrat prévoit ensuite, à son art. 24, la possibilité pour l'intimée de le résilier pour justes motifs, avec effet immédiat et sans indemnité, dans différentes hypothèses : - après mise en demeure, en cas de violation par la requérante de ses obligations contractuelles, la mise en demeure et la résiliation devant intervenir par pli recommandé (art. 24 al. 1), - sans mise en demeure, mais toujours par pli recommandé, si les objectifs d'achat (art. 6) ne sont pas atteints en raison d'une faute grave de la requérante (art. 24 al. 2 et 6 al. 3), - sans mise en demeure ni préavis, si la requérante est liquidée ou devient insolvable, si elle cesse son activité ou si la composition de l'actionnariat est sensiblement modifiée (art. 24 al. 3). L'art. 24 al. 2 permet à la requérante de résilier le contrat en cas de faute grave de l'intimée lui portant atteinte, par pli recommandé, sans mise en demeure et sans indemnité. L'art. 25 règle les obligations des parties dans la phase de liquidation du contrat, soit celle postérieure à la fin des rapports contractuels ("dès que possible, après la fin du contrat"), que celle-ci intervienne par le non-renouvellement du contrat, par quoi il faut comprendre une résiliation (manifestation de volonté de ne pas renouveler le contrat, par conséquent d'y mettre fin) telle que prévue par l'art. 23 al. 2, ou qu'elle intervienne par résiliation anticipée pour justes motifs, fondée sur l'art. 24. Selon la requérante, ces dispositions règlent exhaustivement les cas de résiliation du contrat et il n'est donc nullement prévu que celui-ci pourrait être résilié avec effet immédiat sans justes motifs, soit en dehors des cas énumérés à l'art. 24. L'intimée soutient pour sa part que les art. 26 et 27 de cette convention font partie de l'édifice contractuel relatif à la fin des liens obligationnels entre les parties. Les art. 26 et 27, qui ne comportent pas de note marginale spécifique - la question pouvant se poser de savoir si celle figurant sous l'art. 25 ("fin des rapports contractuels") s'y étend -, ont la teneur suivante : " Article 26 Aucune indemnité de clientèle ne sera due au DISTRIBUTEUR, sauf dans le cas où K. \_\_\_\_\_ SA résilie le présent contrat sans juste motif. Dans ce cas, K. \_\_\_\_\_ SA accordera au DISTRIBUTEUR, à titre de dédommagement un montant de 50 % (cinquante) de son chiffre d'affaires annuel net avec le DISTRIBUTEUR avec le PRODUIT dans le

TERRITOIRE, basé sur la moyenne des trois dernières années. Aucune autre exigence de toute autre nature que ce soit, ne pourra être exigée de la part du DISTRIBUTEUR. Article 27 Aucune indemnité de clientèle ne sera due à K. \_\_\_\_\_ SA, sauf dans le cas où le DISTRIBUTEUR résilie le présent contrat sans juste motif. Le DISTRIBUTEUR accordera à titre de dédommagement un montant net de 50 % (cinquante) de ses achats annuels K. \_\_\_\_\_ SA, basé sur la moyenne des trois dernières années. Aucune autre exigence de toute autre nature que ce soit, ne pourra être exigée de la part de K. \_\_\_\_\_ SA." Les parties sont irrémédiablement divisées quant à la portée de ces deux clauses contractuelles et, dans le cadre de la présente procédure, leur volonté interne n'est pas rendue vraisemblable. Il convient donc de les interpréter selon le principe de la confiance et les principes dégagés par la jurisprudence relative à l'art. 18 CO. da) L'analyse du contrat permet de constater que les art. 23 et 24 traitent de la fin des rapports contractuels et de leur modalités : dates, délais, nécessité ou non d'une interpellation selon les cas, forme de la communication des manifestations de volonté (lettre recommandée), nécessité d'une mise en demeure préalable à la résiliation. En revanche, les seuls éléments qui ressortissent à la phase postérieure à la résiliation – phase qui fait l'objet, en particulier, de l'art. 25 - sont les termes "sans indemnité", qui figurent à l'art. 24 al. 1 et 2. L'art. 26 al. 2 porte sur le calcul d'un "dédommagement" ou d'une "indemnité de clientèle", pour les cas prévus à l'alinéa précédent, soit lorsque l'intimée résilie le contrat sans juste motif. L'art. 26 al. 3, mal rédigé, semble destiné à préciser qu'aucune autre prestation pécuniaire ne pourra être exigée de la part de la requérante. Les deux derniers alinéas de cette disposition n'apportent donc rien au régime relatif à l'extinction de la relation contractuelle. db) L'intimée plaide toutefois que l'art. 26 al. 1 (qui doit pour elle être lu en relation avec l'art. 27) énonce une cause de fin du contrat supplémentaire/complémentaire à celles résultant des art. 23 et 24. Pour l'intimée, le fait que cette disposition prévoie expressément le cas où elle résilie le présent contrat sans justes motifs est l'illustration que les parties ont, de manière réciproque et concordante (art. 1 CO), convenu que le contrat de représentation exclusive pouvait être résilié avec effet immédiat et sans justes motifs par l'intimée; l'art. 27, qui constitue en quelque sorte une disposition "miroir" instaurant le même régime en faveur de la requérante, vient à ses yeux le confirmer. La manière dont sont rédigées ces dispositions - sur papier à l'en-tête de l'intimée - est, à première lecture, de nature à créer une incertitude sur le point litigieux. Elle suscite également des interrogations au sujet de l'"indemnisation/indemnité" décrite. Primo, comme le relève la requérante, l'art. 27 apparaît insensé en tant qu'il se réfère à une "indemnité de clientèle" due au fournisseur. Secundo, la question se pose de savoir si les parties ont réellement voulu régler, en 2001, le sort d'une indemnité de clientèle (art. 418u CO) à la fin d'un contrat de représentation exclusive, alors que la jurisprudence du Tribunal fédéral n'admet l'application par analogie de cette disposition à ce contrat sui generis que depuis 2008 (ATF 134 III 497 c. 4.3, JT 2009 I 94, SJ 2008 I 497; Mir Fakhræi, L'ATF 134 III 497 et l'indemnité de clientèle du distributeur exclusif, in : PJA 4/2009 pp. 415 ss, au sujet du caractère novateur de cet arrêt); il est toutefois vrai que de nombreux auteurs s'étaient déjà exprimés au sujet et en faveur de cette extension de l'art. 418u CO avant l'année 2001 (Mir Fakhræi, op. cit., p. 416 à 418 et les références citées). Tertio, la question d'une forfaitisation du dommage, dont l'intimée soutient l'existence, et celle de l'application y relative - si une telle forfaitisation était retenue - de l'art. 100 CO, en présence d'une résiliation, acte volontaire et fautif, selon le moyen soulevé subsidiairement par la requérante, pourraient se poser dans le cadre d'un procès au fond nécessitant l'application de ces dispositions. Ces différentes questions n'ont toutefois pas été tranchées

dans le cadre de la présente procédure provisionnelle, pas plus que celle de la validité de ces clauses au regard de l'art. 418u CO, disposition de nature impérative également lors de son application par analogie (ATF 134 III 497, c. 4.3, JT 2009 I 94, SJ 2008 I 497). Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit en effet de trancher la question du bien-fondé de la thèse de l'intimée exposée ci-dessus, respectivement de la thèse contraire de la requérante.

dc) Indépendamment de son bien-fondé juridique, cette question relevant d'un éventuel procès au fond, l'art. 26 apparaît traduire la volonté des parties de régler la question du versement d'une indemnité assimilable à celle de l'art. 418u CO après la fin des rapports contractuels. L'art. 26 ne saurait en revanche être objectivement interprété en ce sens qu'il créerait un nouveau cas de résiliation d'un contrat prévu pour une durée de 25 ans et renouvelable tacitement pour de nouvelles périodes de 10 ans (art. 23). Les dispositions contractuelles analysées témoignent en effet de la volonté de mettre en place une distribution/représentation exclusive des produits de marque [...] sur le long terme, selon un système réglé de manière précise et détaillée, comportant de très nombreuses obligations à la charge du représentant. Ces obligations sont telles que le représentant n'avait d'intérêt à les assumer qu'en fonction d'une certaine durée et durabilité du contrat. Le régime résultant des art. 23 et 24 du contrat apparaît ainsi répondre aux légitimes intérêts des deux parties à contracter aux conditions stipulées. Dans ce contexte, la possibilité pour les parties d'une résiliation immédiate et sans justes motifs, en tout temps, apparaît parfaitement exorbitante. L'interprétation dont elle résulte ne peut donc pas s'appuyer sur le principe de la confiance. Elle heurterait de front l'économie et le but du contrat.

dd) Indépendamment de ce qui précède, la thèse de l'intimée se heurte au fait que l'art. 26 (comme l'art. 27) ne contient aucune règle au sujet de la manière dont une prétendue résiliation fondée sur cette disposition devrait être émise, alors que les art. 23 et 24 prévoient de manière précise les aspects formels, en imposant le courrier recommandé. On ne voit pas pourquoi les parties n'auraient pas apporté le même soin à toutes les clauses régissant la fin des rapports contractuels et donc pourquoi elles n'auraient pas prévu la manière de résilier le contrat selon les art. 26 et 27 si elles avaient voulu que ces dispositions complètent à cet égard les art. 23 et 24.

de) Les art. 26 et 27 prennent place à la suite des clauses relatives à l'adaptation du contrat en cas de modification législative (art. 28), au droit applicable (art. 29) et au for (art. 31). Elles se situent, sans note marginale spécifique, après la disposition (art. 25), qui régit les rapports des parties une fois le contrat terminé, disposition qui figure elle-même directement après les deux clauses qui, sous une note marginale claire et spécifique, traitent de la durée du contrat, de son renouvellement et de sa résiliation pour justes motifs (art. 23 et 24). Cet emplacement, dans un contrat détaillé de dix pages vient confirmer, si besoin était, le fait que les art. 26 et 27 ne font pas partie de celles qui régissent la manière dont le contrat peut prendre fin, mais qu'elles appartiennent à celles qui régissent les rapports des parties une fois le contrat terminé.

df) Enfin, il serait incohérent que les parties doivent respecter un préavis de deux ans pour signifier leur volonté de ne pas reconduire le contrat (art. 23 al. 2), alors qu'elles pourraient toutes deux, en tout temps, sans motifs, sans préavis, ni avertissement, mettre fin au contrat avec effet immédiat. Le délai de l'art. 23 al. 2 apparaît clairement destiné à permettre aux parties d'organiser la suite de leur activité propre en cas de fin de la relation contractuelle. Cette durée de 24 mois démontre que les parties ne considéraient certainement pas que la relation contractuelle pouvait être rompue du jour au lendemain, alors qu'aucune des hypothèses visées par l'art. 24 n'était réalisée.

e) En définitive, il est hautement vraisemblable que la résiliation formulée par l'intimée dans son courrier du 18 mars 2010 n'est pas opérante puisqu'elle ne se fonde sur

aucune disposition contractuelle faisant naître, pour l'intimée, le droit formateur résolutoire qu'elle a prétendu exercer. Tout comme une résiliation injustifiée (fondée sur des justes motifs en réalité inexistantes) est dépourvue d'effet et ne met pas fin au contrat (ATF 133 III 360, SJ 2007 I 482), une résiliation "ordinaire" (sans justes motifs) qui ne trouve sur aucune base contractuelle ni légale n'a pas pour effet de mettre fin au contrat. Il s'ensuit que le contrat du 17 juillet 2001 demeure en vigueur entre les parties. Il faut dès lors déterminer si les conditions d'une exécution du contrat par voie de mesures provisionnelles sont réalisées in casu. IV. a) Dans l'arrêt paru aux ATF 125 III 451 (JT 2000 I 163), confirmé dans l'arrêt publié aux ATF 133 III 360 c. 9.2.1 (SJ 2007 I 482), le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si les mesures tendant à l'exécution anticipée d'un contrat dans le cadre de la protection provisionnelle relèvent du droit cantonal ou du droit fédéral. Il a considéré que la disposition de droit cantonal concernée (art. 302 al. 1er litt. b CPC/AG) ne posait pas de restrictions empêchant l'octroi de telles mesures, dès lors que cette norme prévoit que des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées pour maintenir une situation de fait ou pour éviter la menace d'un dommage difficile à réparer. Le droit cantonal vaudois contient une règle identique (art. 101 al. 1 ch. 1 litt. b et c CPC), la liste des mesures mentionnée à l'art. 102 CPC étant exemplative. Aussi le droit cantonal vaudois ne s'oppose-t-il en rien à l'octroi de mesures provisionnelles consistant en l'exécution anticipée d'un contrat (JI-CCIV 60/2010 du 26 avril 2010; JI-CCIV 187/2003 du 10 septembre 2003). Le Tribunal fédéral ne considère pas non plus que des mesures provisionnelles d'exécution anticipée seraient inadmissibles au motif qu'une condamnation sur la base d'une obligation non pas établie, mais seulement rendue vraisemblable, violerait le droit matériel, le droit fédéral n'excluant pas a priori l'exécution provisoire d'une obligation d'accomplir une prestation. Au contraire, il existe des cas où celle-ci ne pourra pas être évitée, par exemple s'agissant du versement de contributions d'entretien du droit de la famille. Le Tribunal fédéral a en outre précisé que sur le plan de l'efficacité du droit, une mesure d'exécution anticipée peut également s'avérer indispensable lorsque, du fait de l'inexécution prolongée de la prestation, le requérant est menacé de dommages, par exemple une importante perte de clientèle, qui minent ou rendent complètement inutile tout succès au fond. Ainsi, dans l'arrêt paru aux ATF 125 III 451, le Tribunal fédéral a considéré qu'une ordonnance de mesures provisionnelles condamnant le fournisseur étranger à livrer au distributeur exclusif sis en Suisse les marchandises déjà commandées et faisant défense au premier de livrer à tout autre intermédiaire en Suisse, moyennant fourniture de sûretés par le requérant, n'était pas contraire au droit fédéral. b) En l'espèce, il ne fait pas de doute que le gain du procès au fond n'est pas de nature à réparer suffisamment le préjudice que subirait la requérante du fait de la perte de clientèle résultant de la cessation abrupte et injustifiée de l'approvisionnement par l'intimée. Ce d'autant moins que le contrat en question comporte, comme exposé, de très nombreuses obligations à la charge de la requérante, lesquelles n'ont de sens que si, précisément, la requérante est en mesure de distribuer les produits sur le territoire contractuel pendant la durée prévue contractuellement. Il faut également tenir compte du fait que la partie victime d'une résiliation injustifiée n'a, en pratique, pas d'intérêt à obtenir la prestation promise à l'issue d'un procès au fond, plusieurs années après la résiliation. Elle ne peut dès lors compter que sur des dommages-intérêts éventuels, pour autant qu'elle soit en mesure de prouver dans le détail (art. 8 CC) le dommage que la résiliation injustifiée du contrat lui a causé, ce qui s'avère bien souvent une tâche difficile, ce que reconnaît le Tribunal fédéral (ATF 125 III 451 c. 3c). Le besoin de protection provisionnel de la requérante apparaît dès lors particulièrement grand dans le cas d'espèce. On doit également tenir compte, dans

l'appréciation des intérêts en présence et au regard du principe de la proportionnalité, que l'intimée ne soutient - ni ne rend par conséquent vraisemblable - que la manière dont la requérante exécute le contrat nuirait à ses intérêts ou lui causerait un quelconque préjudice. Autrement dit, l'exécution du contrat par voie de mesures provisionnelles apparaît nécessaire et apte à sauvegarder les intérêts légitimes de la requérante, sans porter atteinte - du moins le contraire n'est pas rendu vraisemblable - à ceux de l'intimée. c) Au vu de ce qui précède, et dès lors que les conclusions prises par la requérante sont rédigées de manière à assurer adéquatement l'exécution du contrat, soit dans le respect des obligations des parties, il se justifie de faire droit à la requête de mesures provisionnelles et de confirmer l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 25 mars 2010. V. Les frais de la procédure provisionnelle doivent être arrêtés à 5'000 fr. pour la requérante G. \_\_\_\_\_ S.R.L (art. 4 al. 1, 170 et 170a du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5). La requérante obtient entièrement gain de cause. Agissant par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit de pleins dépens de la procédure provisionnelle, qu'il se justifie d'arrêter à 11'000 francs. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Interdit à B. K. \_\_\_\_\_ SA de livrer des montres de marque B. K. \_\_\_\_\_ SA à tout acheteur (autre que G. \_\_\_\_\_ S.R.L) ayant son domicile ou son siège sur le territoire de l'Italie, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une société que B. K. \_\_\_\_\_ SA contrôle, qui contrôle B. K. \_\_\_\_\_ SA ou qui est sous contrôle commun avec B. K. \_\_\_\_\_ SA. II. Interdit à B. K. \_\_\_\_\_ SA, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une société que B. K. \_\_\_\_\_ SA contrôle, qui contrôle B. K. \_\_\_\_\_ SA ou qui est sous contrôle commun avec B. K. \_\_\_\_\_ SA, d'approvisionner en montres [...] tout revendeur qui ferait de la publicité pour des montres de cette marque sur le territoire italien, ou qui disposerait d'une succursale ou de locaux sur ce territoire, sauf avec l'autorisation de G. \_\_\_\_\_ S.R.L. III. Ordonne à B. K. \_\_\_\_\_ SA d'approvisionner G. \_\_\_\_\_ S.R.L en montres B. K. \_\_\_\_\_ SA, aux conditions prévues par le contrat du 17 juillet 2001, selon les commandes de G. \_\_\_\_\_ S.R.L et au minimum dans les quantités permettant à G. \_\_\_\_\_ S.R.L d'atteindre les chiffres d'affaires minimaux prévus à l'article 6 de ce contrat. IV. Ordonne à B. K. \_\_\_\_\_ SA de s'abstenir de toute communication, directe ou indirecte, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, vis-à-vis des revendeurs de montres de marque B. K. \_\_\_\_\_ SA ayant leur domicile ou leur siège en Italie, selon laquelle le contrat de distribution entre B. K. \_\_\_\_\_ SA et G. \_\_\_\_\_ S.R.L aurait pris fin. V. Assortit les interdictions et injonctions figurant aux chiffres I à IV ci-dessus de la menace aux organes de B. K. \_\_\_\_\_ SA de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal, qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. VI. Confirme en conséquence les chiffres I à V l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 25 mars 2010. VII. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 5'000 fr. (cinq mille francs) pour la requérante G. \_\_\_\_\_ S.R.L VIII. Condamne l'intimée B. K. \_\_\_\_\_ SA à verser à la requérante G. \_\_\_\_\_ S.R.L le montant de 11'000 fr. (onze mille francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. IX. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire nonobstant recours ou appel. Le juge instructeur : La greffière : P. Muller C. Maradan Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 20 mai 2010, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance

attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. La greffière : C. Maradan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.